

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} SÉANCE

Séance du mardi 11 janvier 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

1. **Ouverture de la seconde session extraordinaire de 1993-1994** (p. 3).
2. **Procès-verbal** (p. 3).
3. **Congé** (p. 4).
4. **Désignation d'un sénateur en mission** (p. 4).
5. **Fin de mission d'un sénateur** (p. 4).
6. **Dépôt de rapports du Gouvernement** (p. 4).
7. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 4).
8. **Saisines du Conseil constitutionnel** (p. 4).
9. **Communications du Gouvernement** (p. 5).
10. **Conférence des présidents** (p. 5).
11. **Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1993** (p. 6).
12. **Ordre du jour** (p. 9).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

La séance est ouverte à dix-huit heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République en date du 7 janvier 1994, portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du mardi 11 janvier 1994.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra l'examen ou la poursuite de l'examen des projets de texte suivants :

« 1^o Projets de loi :

« - projet de loi portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants ;

« - projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 ;

« - projet de loi autorisant l'approbation de la décision 93/81 EURATOM, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/87/CECA, CEE, EURATOM du Conseil du 20 septembre 1976 ;

« - projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel au territoire de la Polynésie française ;

« - projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

« - projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée, et modifiant le code de la santé publique ;

« - projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« - projet de loi relatif au corps humain et modifiant le code civil ;

« - projet de loi modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts ;

« - projet de loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques ;

« - projet de loi sur la répression de la contrefaçon ;

« - projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

« 2^o Propositions de résolution :

« - proposition de résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale ;

« - propositions de résolution n° 62 et n° 784 sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (E 107) ;

« - proposition de résolution n° 848 sur la proposition de règlement (CEE, EURATOM) du Conseil modifiant le règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 88/376/CEE, EURATOM, relative au système des ressources propres de la Communauté (E 146) ;

« - proposition de résolution n° 849 sur la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés (E 147) ;

« - proposition de résolution n° 916 sur la proposition de décision programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité (E 164).

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 7 janvier 1994,

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND. »

« Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, en application des articles 29 et 30 de la Constitution, la deuxième session extraordinaire de 1993-1994 est ouverte.

2

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 décembre 1993 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

3

CONGÉ

M. le président. M. Jean Chamant demande un congé du 11 au 28 janvier 1994.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

4

DÉSIGNATION D'UN SÉNATEUR EN MISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 4 janvier 1994,

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. Jean Delaneau, sénateur d'Indre-et-Loire, en mission temporaire auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

« Je tenais à vous faire part de cette décision, qui est prise dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral et qui fera l'objet d'un décret publié incessamment au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR. »

Acte est donné de cette communication.

5

FIN DE MISSION D'UN SÉNATEUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 4 janvier 1994,

« Monsieur le président,

« Par lettre du 8 juillet 1993, je vous avais fait part de ma décision de placer M. Jean-François Le Grand, sénateur de la Manche, en mission temporaire auprès du ministre de l'environnement.

« Cette désignation, intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, a fait l'objet d'un décret en date du 8 juillet 1993 publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1993.

« Conformément aux dispositions du code électoral, la mission de M. Le Grand prendra fin le 8 janvier 1994.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR. »

Acte est donné de cette communication.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport annuel d'information sur la protection et le contrôle des matières nucléaires pour l'exercice 1992, établi en application de l'article 10 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980.

J'ai reçu du président de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le rapport annuel d'activité de la commission, pour l'année 1992, établi en application de l'article 26 *bis* de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

7

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 29 décembre 1993, le texte d'une décision du Conseil constitutionnel relative à la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1994.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel a été publiée au *Journal officiel*, édition des Lois et Décrets.

8

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été informé, par lettres en date du 24 décembre 1993, par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci avait été saisi de quatre demandes d'examen de la conformité à la Constitution :

- d'une part, par soixante sénateurs et par plus de soixante députés, de la loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

- d'autre part, par soixante sénateurs, de la loi instituant une peine incompressible, relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale ;

- enfin, par plus de soixante députés, de la loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Acte est donné de ces communications, qui ont été transmises, ainsi que le texte des saisines à tous nos collègues.

9

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 27 décembre 1993, m'informant qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

- proposition de règlement CEE du Conseil modifiant le règlement du Conseil 1552/89 portant application de la décision 88/376 CEE, EURATOM, relative au système des ressources propres des Communautés (décision du Conseil du 10 décembre 1993, publiée au *JOCEL* 317 du 18 décembre 1993) (E-43) ;

- avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/1993 (Section III - Commission) (vote du Parlement européen du 2 décembre 1993) (E-74) ;

- lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1993. Etat des recettes : section I - Parlement ; section III - Commission ; section IV - Cour de justice ; section V - Cour des comptes (vote du Parlement européen du 2 décembre 1993) (E-100) ;

- avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 - Volume 2 - Section I - Parlement (vote du Parlement européen du 16 décembre 1993) (E-115) ;

- communication relative au droit dérivé nécessaire à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'Union économique et monétaire (décision du Conseil du 13 décembre 1993) (E-138) ;

- lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1993 - Annexe technique (Section III - Commission) (vote du Parlement européen du 2 décembre 1993) (E-148) ;

- lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1993 (Section III - Commission) (vote du Parlement européen du 2 décembre 1993) (E-149) ;

- projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1993, établi par le Conseil du 18 octobre 1993 (vote du Parlement européen du 2 décembre 1993) (E-151) ;

- lettre rectificative n° 1 au projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1993 établie par le Conseil le 15 novembre 1993 (vote du Parlement européen du 2 décembre 1993) (E-163) ;

- corrigendum (E-165) ou proposition de décision du Conseil (E-147) ou relative au système des ressources propres des communautés (décision du Conseil du 10 décembre 1993, publiée au *JOCEL* 317 du 18 décembre 1993) ;

- lettre rectificative n° 3 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1993 (Section III - Commission) (vote du Parlement européen du 2 décembre 1993) (E-170) ;

- projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 amendé et assorti de propositions de modifications (vote du Parlement européen du 16 décembre 1993) (E-171).

J'ai également reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 5 janvier 1994, m'informant qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires la proposition d'acte communautaire relative à l'octroi d'une aide agri-monnaire (E-97) (décision du

Conseil du 20 décembre 1993) et une communication, en date du 7 janvier 1994, m'informant qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires la proposition d'acte communautaire autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune, contenues dans les traités d'amitiés, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux conclus par les Etats membres avec les pays tiers (E-87) (décision du Conseil du 16 décembre 1993).

Acte est donné de ces communications.

10

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Mercredi 12 janvier 1994**, à quinze heures trente et le soir :

1° Projet de loi portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants (n° 217, 1993-1994) ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été fixé au mercredi 12 janvier, à onze heures ;

La conférence des présidents a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes ; les quatre-vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la dernière session ordinaire et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant onze heures, le mercredi 12 janvier ;

2° Projet de loi d'orientation quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, relative à la maîtrise des finances publiques (n° 152, 1993-1994) ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été fixé au mercredi 12 janvier, à douze heures.

B. - **Jeudi 13 janvier 1994** :

A dix heures :

1° Sous réserve de son adoption, résolution de la commission des affaires économiques sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (E 107) ;

A seize heures et le soir :

2° Discussion générale commune :

- du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et

au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (n° 67, 1992-1993) ;

- du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain (n° 66, 1992-1993) ;

- du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 68, 1992-1993) ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi a été fixé au samedi 15 janvier, à dix-sept heures ;

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la dernière session ordinaire et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 12 janvier.

C. - Vendredi 14 janvier 1994 :

A neuf heures trente et à quinze heures : suite de l'ordre du jour de la veille.

D. - Lundi 17 janvier 1994, à quinze heures et le soir ;

Mardi 18 janvier 1994, à neuf heures trente, à seize heures et le soir ;

Mercredi 19 janvier 1994, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir ;

Jeudi 20 janvier 1994, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir ;

Vendredi 21 janvier 1994, à neuf heures trente, à 15 heures et, éventuellement, le soir :

Discussion des articles :

1° du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;

2° du projet de loi relatif au corps humain ;

3° du projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

E. - Lundi 24 janvier 1994 :

A quinze heures et le soir :

1° Sous réserve de sa transmission, projet de loi autorisant l'approbation de la décision 93-81/EURATOM, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76-787/CECA, CEE, EURATOM du Conseil du 20 septembre 1976 (AN, n° 758) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle (n° 186, 1993-1994) ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été fixé au lundi 24 janvier, à onze heures.

3° Sous réserve de sa transmission, projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 (AN, n° 771) ;

4° Sous réserve de sa transmission, projet de loi définissant les orientations de l'aide de l'État en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française (A.N., n° 853) ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été fixé au samedi 22 janvier, à dix-sept heures.

F. - Mardi 25 janvier 1994, à neuf heures trente, à seize heures et le soir ;

Mercredi 26 janvier 1994, à quinze heures et le soir :

Sous réserve de sa transmission, projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (AN, n° 852) ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été fixé au lundi 24 janvier à douze heures ;

La conférence des présidents a fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes ; les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la dernière session ordinaire et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 24 janvier.

G. - Jeudi 27 janvier 1994, à neuf heures trente et à quinze heures :

Navettes diverses.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

M. Emmanuel Hamel. On devrait siéger le dimanche ! Ce n'est pas suffisant comme programme ! (*Sourires.*)

M. le président. Y a-t-il d'autres observations ?... Ces propositions sont adoptées.

11

**DÉPÔTS RATTACHÉS POUR ORDRE
AU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1993**

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 27 décembre 1993, de MM. Hubert Haenel, Michel Alloncle, Louis Althapé, Jean Bernard, Mme Paulette Briseperre, MM. Auguste Cazalet, Désiré Debavelaere, Michel Doublet, Pierre Dumas, Roger Fosse, Charles Ginésy, Daniel Goulet, Emmanuel Hamel, Jean-Paul Hammann, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jarrot, Jean-François Le Grand, Joseph Ostermann, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Alain Vasselle et Serge Vinçon, une proposition de loi relative à la distillation en franchise des droits d'une partie de la production des récoltants-producteurs d'eau de vie naturelle.

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 223, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, le 27 décembre 1993, de MM. Philippe Marini, Louis Althapé, Jacques Bérard, Paul Blanc, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Jean Chantant, François Collet, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Michel Doublet, Alain Gérard, Daniel Goulet, Georges Gruillot, Emmanuel Hamel, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jarrot, Jacques Legendre, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Masson, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Alain Pluchet, Jean-Jacques Robert, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Maurice Schumann, Louis Souvet, René Tréguët et Serge Vinçon, une proposition de loi tendant à réglementer les offres d'emploi et les publicités relatives à l'emploi figurant dans les journaux d'annonces gratuits.

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 224, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, le 28 décembre 1993, de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat une proposition de loi tendant à réformer la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée (par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991), relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 226, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

J'ai reçu, le 28 décembre 1993, de M. Rodolphe Désiré une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales, le financement du développement économique et la politique du crédit outre-mer.

La proposition de résolution a été imprimée sous le numéro 225, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et pour avis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

J'ai reçu, le 5 janvier 1994, de M. Pierre Fauchon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants (n° 217, 1993-1994).

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 227 et distribué.

J'ai reçu, le 5 janvier 1994, de M. Bernard Laurent un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règle-

ment et d'administration générale sur le projet de loi organique relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire (n° 190, 1993-1994).

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 228 et distribué.

J'ai reçu, le 5 janvier 1994, de Mme Anne Heinis un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution (n° 62, 1993-1994), présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement par M. Jacques Genton sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (n° E-107).

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 229 et distribué.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

J'ai reçu, le 27 décembre 1993, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de directive du Conseil sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs.

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-172 et distribuée.

J'ai reçu, le 27 décembre 1993, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1994).

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-173 et distribuée.

J'ai reçu, le 27 décembre 1993, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2420/92 portant suspension temporaire des droits à l'importation du tarif douanier commun sur certains mélanges de résidus de l'amidonnerie de maïs et de résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs obtenus par voie humide.

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-174 et distribuée.

J'ai reçu, le 27 décembre 1993, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil portant conclusion, sous forme d'échanges de lettres, d'un accord avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement sur la contribution de la Communauté économique européenne au compte « Sûreté nucléaire ».

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-175 et distribuée.

J'ai reçu, le 27 décembre 1993, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'accords au titre de l'article XXVIII du GATT entre la Communauté économique européenne et

respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay concernant certains oléagineux.

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-176 et distribuée.

J'ai reçu, le 27 décembre 1993, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'introduction de délais pour la conduite des enquêtes dans le cadre des instruments communautaires de défense commerciale et portant modification des règlements du Conseil applicables en la matière.

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-177 et distribuée.

J'ai reçu, le 27 décembre 1993, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part ;

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part.

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-178 et distribuée.

J'ai reçu, le 30 décembre 1993, de M. le Premier ministre, la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social - Développement d'un service universel dans un environnement concurrentiel et proposition de résolution du Conseil sur des principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-179 et distribuée.

J'ai reçu, le 30 décembre 1993, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Rapport de la Commission au Conseil sur la mise en œuvre du régime commercial PTOM/CEE (rapport prévu à l'article 240, paragraphe 2 de la décision 91/482/CEE) et proposition de décision du Conseil modifiant la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-180 et distribuée.

J'ai reçu, le 30 décembre 1993, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits faits à la main (1994) et proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tari-

fares communautaires pour certains tissus, velours et peluches, tissés sur métiers à main (1994).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-181 et distribuée.

J'ai reçu, le 30 décembre 1993, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 715/90 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-182 et distribuée.

J'ai reçu, le 30 décembre 1993, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels (1^{re} série 1994).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-183 et distribuée.

J'ai reçu, le 3 janvier 1994, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil concernant les amendements à apporter aux réserves formulées par la Communauté européenne à l'égard des dispositions de certaines annexes à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-184 et distribuée.

J'ai reçu, le 3 janvier 1994, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Propositions de décision du Conseil concernant la conclusion de certains accords entre la CEE et certains pays tiers (lettre de présentation des volumes 1 à 8). Propositions de décision du Conseil concernant la conclusion de certains accords entre la CEE et certains pays tiers sur le commerce de produits textiles (volume 1 : Albanie, volume 2 : Arménie, volume 3 : Lettonie, volume 4 : Lituanie, volume 5 : Fédération de Russie, volume 6 : Slovénie, volume 7 : Tadjikistan, volume 8 : Ouzbékistan).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-185 et distribuée.

J'ai reçu, le 7 janvier 1994, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ;

Projet de décision des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 1993 relative au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits, relevant du traité

CECA, originaires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-186 et distribuée.

J'ai reçu, le 7 janvier 1994, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil autorisant la République fédérale d'Allemagne à appliquer une mesure dérogative aux articles 2 premier point et 17 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-187 et distribuée.

J'ai reçu, le 7 janvier 1994, de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Propositions de décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire des accords entre la Communauté européenne et certains pays tiers sur le commerce international des textiles (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bulgarie, République tchèque, Géorgie, Kazakhstan, Kirghystan, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Mongolie, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Tadjikistan, Turkmenistan, Ukraine, Ouzbékistan) (volumes I à VI).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-188 et distribuée.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 12 janvier 1994, à quinze heures trente et le soir :

1. - Discussion du projet de loi (n° 217, 1993-1994) portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Rapport (n° 227, 1993-1994) de M. Pierre Fauchon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi devront être faites au service de la séance avant mercredi 12 janvier 1994, à onze heures.

Le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été fixé au mercredi 12 janvier 1994, à onze heures.

2. - Discussion du projet de loi d'orientation quinquennale (n° 152, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relative à la maîtrise des finances publiques.

Rapport (n° 192, 1993-1994) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été fixé au mercredi 12 janvier 1994, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune :

- du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (n° 67, 1992-1993) ;

- du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain (n° 66, 1992-1993) ;

- du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 68, 1992-1993),

devront être faites au service de la séance avant mercredi 12 janvier 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (n° 67, 1992-1993) ;

2° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain (n° 66, 1992-1993) ;

3° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 68, 1992-1993),

a été fixé au samedi 15 janvier 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON